



Propositions législatives – Économie propre

17 août 2023
N° 2023-32

Publication de propositions législatives en faveur de l'économie propre

Les entreprises qui investissent dans l'énergie propre pourraient être admissibles à de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement. Le ministère des Finances a récemment publié des propositions législatives concernant plusieurs incitatifs en faveur de l'économie verte, notamment le nouveau crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres, le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») et les exigences connexes en matière de main-d'œuvre pour l'accès aux taux de crédit les plus élevés. Les propositions législatives comprennent également une bonification des taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission et un élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques. Le ministère des Finances recueille les commentaires sur les propositions législatives jusqu'au 8 septembre 2023.

Les entreprises qui investissent actuellement dans l'énergie propre ou qui envisagent de faire de tels investissements devraient examiner ces nouvelles propositions législatives afin de déterminer si elles sont admissibles à ces crédits et de décider si elles souhaitent fournir des commentaires. Il convient de noter que, parallèlement à ces nouvelles propositions législatives, le ministère des Finances a également annoncé son intention de publier sous peu des précisions sur le crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre. Le ministère des Finances mentionne que l'admissibilité à ce crédit est destinée aux formes d'hydrogène bleu les plus propres (l'hydrogène produit à partir du gaz naturel dont les émissions sont diminuées au moyen du CUSC).

Contexte

Le ministère des Finances a annoncé plusieurs nouveaux crédits d'impôt à l'investissement dans les récents budgets fédéraux ainsi que dans la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2022, notamment le crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC et le crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres. En outre, le ministère des Finances a annoncé plusieurs mesures supplémentaires en faveur de l'économie propre dans le budget fédéral de 2023, qui ont trait aux fabricants de technologies à zéro émission et aux actions accréditatives, ainsi qu'au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques.

Pour de plus amples renseignements sur ces crédits, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* nos 2023-20, « [Votre entreprise pourrait être admissible aux programmes de financement et incitatifs](#) », et 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) »

Il convient de noter qu'en plus de ces crédits et des mesures relatives à l'énergie propre, le ministère des Finances a également annoncé d'autres crédits d'impôt à l'investissement particuliers dans le budget fédéral de 2023 et dans la Mise à jour économique de l'automne 2022, notamment :

- le crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre;
- le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre;
- le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres.

Cependant, le ministère des Finances n'a pas encore publié de propositions législatives relativement à ces crédits d'impôt.

Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres

Les nouvelles propositions législatives comprennent le crédit d'impôt remboursable de 30 % pour l'investissement dans les technologies propres, qui est offert aux sociétés canadiennes imposables qui investissent dans les technologies propres, y compris les sociétés qui sont membres de sociétés de personnes. Les biens de technologie propre admissibles comprennent généralement certaines technologies de production d'énergie à zéro émission (y compris les équipements à énergie solaire concentrée et les petits réacteurs nucléaires modulaires), certains équipements de stockage d'électricité fixes pour l'énergie à zéro émission, certains véhicules non routiers zéro émission et des systèmes d'énergie géothermique sans coproduction de pétrole, de gaz ou d'autres combustibles fossiles. Pour être admissible au crédit, le bien doit également remplir certaines autres conditions, notamment :

- le bien est situé au Canada et est destiné à être utilisé exclusivement au Canada;
- le bien est nouveau (autrement dit, il n'a pas été acquis précédemment en vue d'être utilisé ou loué avant son acquisition par le contribuable);
- Si le bien est loué par le contribuable à une autre personne, le bien est loué dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable dont l'entreprise principale consiste à vendre ou à entretenir des biens de ce type, à louer des biens, à prêter de l'argent ou à exercer certaines autres activités déterminées, et le locataire doit être un contribuable admissible.

Ce crédit s'applique aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023, sous réserve d'une élimination progressive à partir de 2034 et qui n'est plus en vigueur après 2034. Plus précisément, le taux diminue à 15 % pour les biens admissibles qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation en 2034 jusqu'à ce que le crédit soit complètement éliminé pour les biens qui deviennent disponibles après 2034.

Le projet de loi instaure également des règles de récupération. En vertu de ces règles, les contribuables peuvent être tenus de rembourser le crédit en tout ou en partie si un bien de technologie propre précédemment admissible ne répond plus à certains critères dans les 20 ans suivant son acquisition. Plus précisément, les contribuables devront rembourser une partie ou la totalité du crédit si le bien est converti en une utilisation énergétique de technologie non propre, est exporté hors du Canada ou autrement cédé.

Pour demander ce crédit, les contribuables doivent produire un formulaire prescrit au plus tard le jour qui suit d'un an la date d'échéance de déclaration du contribuable pour l'année.

Crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC

Les règles proposées comprennent également un crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de certaines dépenses engagées relativement à des projets de CUSC qui s'appliquent généralement aux dépenses admissibles engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 et avant 2041. Ce crédit s'applique aux sociétés canadiennes imposables qui engagent des dépenses admissibles relativement au captage, au transport, au stockage ou à l'utilisation du carbone, et il comprend des règles de transparence pour les sociétés qui sont membres de sociétés de personnes.

Entre autres conditions, ces dépenses doivent être engagées pour un projet de CUSC admissible afin qu'elles soient admissibles au crédit d'impôt. Pour qu'un projet soit un projet de CUSC admissible, il doit répondre à quatre conditions :

- il doit contribuer au captage du dioxyde de carbone au Canada;

- une évaluation initiale du projet a été publiée par le ministre des Ressources naturelles relativement au projet;
- d'après le dernier plan de projet déposé, pour chacune des 20 premières années d'exploitation du projet, la proportion de la quantité de carbone captée que le projet devrait permettre de stocker dans une utilisation admissible dépasse 10 % de la quantité de carbone captée que le projet devrait permettre de stocker ou d'utiliser dans une utilisation admissible et non admissible au cours de l'année;
- si le projet est exploité pour desservir une installation qui existait le 7 avril 2022, il ne peut être entrepris dans le but de se conformer aux normes d'émission qui s'appliquent ou s'appliqueront en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*.

Pour les dépenses engagées après 2021 et avant 2031, le taux de crédit pour une dépense admissible de captage du carbone est de 60 % si elle est engagée pour capter le carbone directement de l'air ambiant, ou de 50 % dans tout autre cas. Ces taux diminuent de 50 % pour les dépenses engagées après 2030 et avant 2041 et sont ramenés à zéro pour les dépenses engagées pour capter le carbone après 2040. Pour tous les autres types de dépenses de CUSC admissibles (dépenses admissibles pour le transport, le stockage et l'utilisation du carbone), le taux est de 37,5 % (pour les dépenses engagées après 2021 et avant 2031) ou de 18,75 % (pour les dépenses engagées après 2030 et avant 2041) et de zéro (pour les dépenses engagées après 2040).

Les contribuables peuvent également être assujettis à des règles de récupération en vertu de ce crédit. En règle générale, un contribuable peut être tenu de rembourser certains crédits pour le CUSC relatif aux projets de CUSC qui ne respectent pas le pourcentage d'utilisation admissible prévu (pour les crédits d'impôt sur les dépenses admissibles de captage ou de transport du carbone). De plus, un contribuable peut être tenu de rembourser tout ou partie du crédit s'il dispose d'un bien ou l'exporte hors du Canada au cours d'une année d'imposition donnée et s'il a obtenu ou aurait obtenu un crédit d'impôt pour CUSC relativement au bien.

Pour demander ce crédit, les contribuables doivent généralement produire un rapport prescrit accompagné de chaque déclaration de revenus pour les années d'imposition du contribuable qui comprend toute partie de la période de projet pertinente d'un projet de CUSC. Ce rapport annuel doit inclure la quantité réelle de carbone captée, au cours de l'année civile se terminant au cours de l'année d'imposition, pour être stocké ou utilisé dans une utilisation admissible; et la quantité totale de carbone captée au cours de l'année civile qui a permis de stocker ou d'utiliser le carbone à la fois dans le cadre d'une utilisation admissible et d'une utilisation non admissible (p. ex., l'émission de dioxyde de carbone captée dans l'atmosphère). De plus, dans le cas des projets qui prévoient engager des dépenses admissibles de 250 millions de dollars ou plus, les contribuables doivent publier un rapport sur la divulgation des risques climatiques et présenter un rapport sur l'échange

des connaissances au ministre des Ressources naturelles pour chaque période de déclaration. Les contribuables qui omettent de produire les rapports exigés s'exposent à des pénalités importantes.

Exigences relatives à la main-d'œuvre pour les crédits d'impôt à l'investissement

Les propositions législatives précisent également certaines conditions de travail auxquelles les contribuables doivent se conformer pour être admissibles aux taux maximaux de certains incitatifs pour l'économie propre à compter du 1^{er} octobre 2023. Ces conditions, qui sont généralement liées au paiement des salaires en vigueur et au respect de certaines exigences en matière d'apprentissage, s'appliquent au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres et au crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC. Les contribuables qui remplissent ces conditions devront également produire leur choix au moyen d'un formulaire prescrit. Si les exigences en matière de main-d'œuvre ne sont pas respectées, le droit de ces contribuables aux taux de crédit réguliers applicables sera réduit de 10 %. Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliquent généralement aux employés du contribuable qui demandent le crédit pertinent, de même qu'aux employés de toute autre personne ou société de personnes qui se livrent à la préparation ou à l'installation de biens déterminés dans un chantier désigné et dont le travail est principalement manuel (travailleurs visés).

Respect des exigences

En règle générale, pour satisfaire aux exigences relatives au niveau de rémunération, le contribuable doit s'assurer que tous les travailleurs visés sont payés conformément aux modalités d'une convention collective admissible, ou qu'ils sont rémunérés à un niveau qui correspond ou dépasse la valeur de la rémunération (y compris les avantages) accordée à des travailleurs semblables en vertu d'une telle convention.

Afin de satisfaire à l'exigence relative à la formation d'apprenti, le contribuable doit s'assurer qu'au moins 10 % de la main-d'œuvre totale des travailleurs des métiers désignés Sceau rouge est effectuée par des apprentis inscrits.

Observations de KPMG

Bien que l'ensemble des propositions législatives du ministère des Finances comprenne des conditions de travail qui s'appliqueront aux fins de la demande du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC, les notes explicatives afférentes confirment que ces conditions sont également destinées au crédit d'impôt à l'investissement dans l'hydrogène propre et au crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre, conformément aux propositions du budget fédéral de 2023.

Fabricants de technologies à émission zéro

Les propositions législatives permettent à certaines activités de fabrication et de transformation de l'énergie nucléaire d'être admissibles aux taux d'imposition réduits existants pour les fabricants de technologies à zéro émission. Plus précisément, les revenus provenant de la fabrication de matériel d'énergie nucléaire, de la transformation ou du recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde, ainsi que de la fabrication de barres de combustible nucléaire, seront admissibles à la réduction du taux d'imposition. La législation prolonge également la réduction de 50 % du taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission en ce qui a trait aux technologies admissibles à zéro émission ainsi qu'au revenu de certaines activités de fabrication et de transformation. L'élimination graduelle prévue commencera maintenant dans les années d'imposition ouvertes en 2032, et la réduction du taux sera entièrement éliminée pour les années d'imposition ouvertes après 2034.

Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques

Les propositions législatives prévoient que certaines dépenses liées à l'extraction de lithium provenant de saumure sont admissibles aux actions accréditatives et au crédit d'impôt pour exploration de minéraux critiques. Par conséquent, les sociétés exploitant une entreprise principale qui mènent certaines activités d'exploration et d'aménagement en vue de l'extraction de lithium à partir de saumures peuvent émettre des actions accréditatives et transférer les dépenses à leurs investisseurs, et les investisseurs individuels (autres que les fiducies) dans des actions accréditatives peuvent également être en mesure de demander le crédit d'impôt pour exploration de minéraux critiques. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses engagés à compter du 28 mars 2023.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. En particulier, nous avons mis sur pied une équipe spécialisée qui peut vous aider à évaluer l'admissibilité à ces crédits. Notre gamme de services comprend la possibilité de collaborer avec notre équipe des Services-conseils transactionnels afin de concevoir des ententes de financement personnalisées et une planification structurelle en vue d'optimiser l'accès à ces crédits pour votre projet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.